



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-36

Services Techniques Administratifs

Objet : Place du Monument aux Morts

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;
Vu la demande de la HTC Alpes ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant le projet de réhabilitation de l'ex-trésorerie ;

Considérant que le stationnement en bordure du bâtiment doit être interdit en raison des interventions des entreprises sur le chantier du mercredi 31 janvier au vendredi 30 août 2024 inclus ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les 5 places de stationnement situées devant le bâtiment de l'ex-Trésorerie, place du Monument aux Morts et sur une place située à l'arrière de la structure.

Article 2 :

Pendant la période des travaux, la place de stationnement pour personnes à mobilité réduite située devant l'ex-trésorerie sera déplacée à proximité du 1^{er} parking.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Le stationnement sera rétabli à la diligence de HTC Alpes dès la fin des travaux.

.../...

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

HTC ALPES GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exempleire du présent arrêté sera transmis à :

- . HTC Alpes ;
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à UGINE, le 29 janvier 2024

Pour le Maire empêché



Michel CHEVALLIER
Maire Adjoint